



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

Marseille, le 12 novembre 2019

Service Prévention des Risques - UCIM
Affaire suivie par Joëlle NOUGIER
Tél. : 04.88.22.63.53
Mél : joelle.nougier@developpement-durable.gouv.fr
SPR/JN/10-2019/

La Directrice

à

Monsieur Roland BARTHELEMY
814 chemin de la Fauconette
84200 CARPENTRAS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre déclaration concernant les travaux de sondage suivants :

Date de la déclaration	Propriétaire du forage	Adresse du forage		Nombre de forages
		département	commune	
08/10/2019	Roland BARTHELEMY	84	CARPENTRAS	1
Date des travaux (mois/année)	Entreprise de forage	Objet		Profondeur prévue en m
12/2019	MEYNARD et Fils	recherche eau		250

Cette déclaration est adressée par mes soins à M. le directeur du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) Provence Alpes Côte d'Azur - 117, avenue de Luminy - 13009 Marseille.

Je vous rappelle,

- qu'en application des dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui a modifié l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, **tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins domestiques doit être déclaré auprès du maire**, selon des modalités précisées par le décret n°2008-652 du 02 juillet 2008. (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>)
- qu'en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à autorisation (A) ou simple déclaration (D) auprès du Préfet, les prélèvements suivants :
 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).
 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - 1/ supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;
 - 2/ supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).
- que l'article L.214.8 du code de l'environnement rend obligatoire la pose d'un compteur d'eau pour tout prélèvement par pompage.

copie : MEYNARD et Fils

Adresse postale: DREAL PACA
16 rue Antoine Zattara - CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 03

- qu'avant de démarrer votre chantier de forage, vous devez pour votre sécurité et éviter tout endommagement sur des réseaux enterrés, consulter le téléservice gratuit et accessible 24h/24h 7j/7 dit "guichet unique construire sans détruire" à l'adresse suivante :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presention/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html;jsessionid=BA637D3CC47DC35F175574CD6A36B775.jbossgul>

Cela vous permettra en localisant votre forage de savoir s'il y a besoin que vous contactiez (à l'aide d'un formulaire CERFA DT/DICT disponible en ligne) les exploitants de réseaux souterrains qui se trouveraient à proximité de votre ouvrage.

Enfin, pour un usage géothermique tel que défini par le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, les déclarations doivent être effectuées via le site <http://www.geothermie-perspectives.fr/> tel que prévu à l'article 22-2 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le chef de l'Unité Contrôle Industriel et Minier
du Service Prévention des Risques



Hubert FOMBONNE
Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines